



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :  
« Installation et exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud  
sur la commune de Bellengreville (Calvados) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002645 relative au projet d'installation et d'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la commune de Bellengreville (Calvados), déposée par Monsieur le Directeur de la société Appia Enrobés Ouest, reçue complète le 31 mai 2018 ;
- Vu la contribution en date du 19 juin 2018 de l'Agence régionale de santé ;
- Vu la contribution en date du 13 juin 2018 de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'implantation et l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 340 tonnes/heure, sur une surface d'environ 6000 m<sup>2</sup>, à l'intérieur du terrain d'emprise de la centrale d'enrobés en activité autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 2008 ; que cette installation temporaire, d'une durée n'excédant pas 12 mois (septembre 2018 à septembre 2019), permet d'augmenter la capacité de production du site, afin de répondre aux besoins estimés à 250 000 tonnes du marché de mise à 2 fois 3 voies d'une section de l'autoroute A13 ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui concerne les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers fonctionnant à chaud, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet, qui sera mis en œuvre sur un terrain totalement artificialisé, à 1,5 km des habitations les plus proches (à la Hogue sur la commune de Bourguébus), est situé en dehors :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), celle du « *Bois et pelouses de Bellengreville* » (de type I) bordant néanmoins le site du projet ;
- des sites Natura 2000, notamment celui du « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » (FR2500094) zone spéciale de conservation désignée au titre de la *Directive Habitats-Faune-Flore*, situé à 1,5 km à l'est, dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- des zones humides observées et des territoires prédisposés à leur présence (selon l'atlas régional des zones humides, état de la connaissance janvier 2017, établi par la DREAL Normandie) ;
- de tout site inscrit ou classé, et à 2,8 km du périmètre de monument historique le plus proche ;
- des continuités écologiques et des boisements remarquables identifiés au plan local d'urbanisme de Bellengreville ;
- des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, le forage le plus proche, celui du Clos Morant sur la commune de Frénouville, se trouvant à plus de 3 km du projet ;

**Considérant** les modalités d'implantation et de fonctionnement des installations prévues par le pétitionnaire, en l'espèce :

- le déplacement à l'intérieur du site d'un merlon de 400 m<sup>3</sup> et la pose d'un géotextile sur la zone d'implantation de la centrale ainsi que d'un revêtement de surface (de type bi-couche) ;
- le stockage sur site, sur une surface inférieure à un hectare, des granulats acheminés par camion benne d'une carrière distante de 10 km (stockage au sol), ainsi que dans des cuves aériennes sur rétention, du bitume et du combustible du brûleur (fioul lourd) acheminés par camion citerne depuis la raffinerie ou le dépôt du fournisseur ;
- la collecte des eaux pluviales de ruissellement dans un bassin de décantation et leur traitement par des séparateurs à hydrocarbures (dispositifs déjà en place sur le site) ;

**Considérant** que la zone d'implantation du projet sur laquelle se trouvait l'ancienne centrale d'enrobage présente une pollution qui fait l'objet d'un plan de gestion encadré par arrêté complémentaire du 22 mars 2018, et que compte-tenu du projet il est nécessaire de reporter le démarrage des travaux de réhabilitation du site ;

**Considérant** que le projet sera à l'origine de nuisances sonores et de rejets atmosphériques qui se cumuleront à ceux de l'exploitation actuelle, mais qu'il est prévu une étude acoustique ainsi qu'une évaluation du risque sanitaire dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ; qu'en outre les rejets atmosphériques devront respecter les seuils réglementaires en vigueur et qu'ils feront l'objet d'un contrôle par un organisme agréé ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'installation et d'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la commune de Bellengreville **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le - 4 JUIL. 2018

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN